

principe *yang* comme la terre s'oppose au ciel et l'obscurité à la lumière. Le dieu des moissons n'a qu'une importance secondaire à côté du dieu du sol qui recèle en lui toutes les forces cosmiques d'un des deux grands principes constitutifs de l'univers. Le dieu du sol intervient donc, non seulement dans l'agriculture, mais encore dans certains cas où le principe *yin* est en cause; telles sont, par exemple, les éclipses de soleil où l'obscurité triomphe de la lumière, les trop grandes pluies où le principe *yin* est en excès, les sécheresses où il est défaillant.

A la date de 669 av. J.-C. et à celle de 612 av. J.-C., le *Tch'ouen ts'ieou* mentionne deux éclipses de soleil qui eurent lieu, l'une et l'autre, le premier jour du sixième mois; il ajoute: „On battit du tambour et on offrit une victime auprès du dieu du sol <sup>1)</sup>.”

(*Li ki*, trad. fr., t. I, p. 586) admettent tous deux, sans doute sur l'autorité de quelque autre glose, que le mot 主 désigne ici la tablette; mais l'interprétation de *K'ong Ying-ta* me paraît préférable.

1) *Tch'ouen ts'ieou*, 21<sup>e</sup> année du duc *Tchouang* et 15<sup>e</sup> année du duc *Wen*: 鼓用牲于社。Ce texte, énigmatique par sa concision, a été rendu plus obscur encore par les développements dont l'a entouré le *Tso tchouan*. Ce commentaire, en effet, rapporte, à la date de 525 (17<sup>e</sup> année du duc *Tchao*), et à propos d'une autre éclipse de soleil, une discussion qui eut lieu entre trois fonctionnaires de la cour du duc de *Lou* au sujet de la légitimité des cérémonies qui furent alors accomplies; l'un des interlocuteurs soutint qu'elles n'étaient prescrites que si l'éclipse se produisait le premier jour de la première lune et qu'elles étaient par conséquent hors de propos lorsque l'éclipse avait lieu le premier jour de la sixième lune. Adoptant cette manière de voir, le *Tso tchouan* condamne, à la date de 669, la procédure qui fut suivie à la cour de *Lou*. D'autre part, à la date de 612, il fait remarquer que seul le Fils du Ciel avait le droit de battre le tambour auprès de l'autel du dieu du sol; un seigneur comme le duc de *Lou* devait offrir des pièces de soie au dieu du sol et faire battre le tambour dans sa cour seigneuriale. Sans prendre parti dans ces questions controversées de légalité rituelle, nous pouvons du moins admettre comme un fait ce que nous rapporte le *Tch'ouen ts'ieou*, à savoir que, en 669 et en 612, à l'occasion d'éclipses de soleil, on battit du tambour et on offrit une victime auprès de l'autel du dieu du sol. C'est ce fait que nous cherchons à expliquer.